



## ***Fiche 12 bis***

# **RESOLUTION DE DIFFERENDS**

## ***La médiation***

### ***De quoi s'agit-il?***

La médiation est un mode de gestion des conflits par lequel un-e tiers indépendant-e, neutre, impartial et sans pouvoir de décision, le médiateur ou la médiatrice, aide les parties à régler leurs problèmes en les amenant à renouer le dialogue et à rechercher elles-mêmes une solution à leur différend.

La médiation est en principe menée sans intervention de l'Etat ou de la justice.

La matière est régie par les articles 213 à 218 du nouveau Code de procédure civile unifiée (CPC), complétés au niveau genevois par les articles 66 à 75 de la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ).

### ***Qui sont les médiateurs ou médiatrices?***

Le médiateur ou la médiatrice est une personne indépendante, neutre, impartiale et sans pouvoir de décision.

Les médiateurs et médiatrices œuvrent notamment dans les domaines de la médiation familiale, pénale, sociale, commerciale, de la santé ou en matière de conflits interpersonnels du travail, selon leurs propres domaines de compétences et titres de spécialisation.

A Genève, l'exercice de cette fonction est soumis à une autorisation du Conseil d'Etat, et ses conditions d'exercice sont définies à l'art. 67 LOJ.

Les tribunaux genevois maintiennent à jour des listes de médiateurs et médiatrices assermentés.

### ***Comment cela se déroule-t-il?***

Les parties choisissent d'un commun accord le ou la médiateur-trice. Chacune des parties peut s'adjoindre également les services d'un-e avocat-e. Le processus se déroule en quelques séances dont les modalités et la durée sont fixées par les parties elles-mêmes. Toutes les personnes participant à la médiation à quelque titre que ce soit s'engagent à préserver la confidentialité de toute information échangée lors de la médiation et à ne pas l'utiliser dans une éventuelle procédure judiciaire ou arbitrale qui suivrait.

Les frais de la médiation se composent des honoraires du ou de la médiateur-trice et de ses débours éventuels, et peuvent tenir compte notamment de la situation économique des parties. Le plus souvent, la tarification est connue d'avance parce qu'elle est fixée dans le



règlement des institutions de médiation. Lorsque les conditions de l'assistance juridique sont remplies, le coût de la médiation est pris en charge.

### ***En quoi la médiation diffère-t-elle de la conciliation?***

La médiation se déroule en dehors du cadre judiciaire, éventuellement avant une procédure devant les tribunaux, qui ne sont pas impliqués dans la médiation.

La médiation passe par un processus structuré, qui peut être adapté en fonction des situations. Les étapes du processus peuvent être les suivantes:

- Pré-médiation: rencontre individuelle du médiateur avec chaque partie
- Enoncé des parties: récit par chaque partie du conflit vécu
- Echange entre les parties
- Exploration des solutions possibles
- Protocole d'accord
- Suivi.

La médiation ne se base pas forcément sur l'application des règles de droit, générales et abstraites.

Elle peut donc participer à construire une solution fondée sur des éléments n'ayant pas forcément de pertinence en droit.

Aux termes de l'art. 213 CPC, si toutes les parties en font la demande, la procédure de conciliation peut être remplacée par une médiation.

### **Lien utile:**

<http://ge.ch/justice/mediation>